

Département de la
CÔTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
27 juin 2018

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 3 JUILLET 2018

PRESENTS : PRÉSIDENT : Christophe LUCAND.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SÉRAFIN, Jean-Pierre MARTIN (en remplacement d'Antonio COBOS), André DALLER, Stéphane DELL'UNTO (en remplacement de Thomas CAGNIANT), Evelyne GAUTHEY, Claude RÉMY, Bernard BOBROWSKI, Jean-Marc BROCHOT, François MILLET (en remplacement de François MARQUET), Jean-Claude BELLINI, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Pierre GALTÍÉ, Ludovic MILLE, Dominique VÉRET, Léonard DILLENSCHNEIDER, Gilles CARRÉ, Danièle BÉLORGEY, Yves COGNET, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, André ARZUR, Jean-François COLLAROT, Pascal BONVALOT, Didier GUILLEMARD, Bernard MOYNE, Marie-Josèphe VACHET, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Sylvaine BILLOTTE, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Jean-Luc ROBIOT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Josiane MICHAUD, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Florence VÉDRENNE, Rémi VITREY, Alain FORNEROL, Ghislaine POSTANSQUE, Nicole GENEVOIX, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Didier PRORIOL, Umberto CHETTA, Christian ROUSSEL, Jean-Louis LEXTREY, Aleth DÉTOT, Jean-Claude GAILLARD (en remplacement de Muriel MONIER), Florence ZITO, Hubert POUILLON, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN (en remplacement d'Alexandre GARNERET), Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian PARIS, Pascal GRAPPIN, Marcel JOBARD, Bernard GROS (en remplacement de Maurice CHEVALLIER), Claude CHARLES.

EXCUSÉS : Antonio COBOS, Thomas CAGNIANT, François MARQUET, Lionel PAULIN, Michel PERSONNIER, Sophie GALLOIS, Yves STIEFVATER, Anne SEGUIN, Mary QUINTALLET, Didier DANIEL, Claude LEFILS, Muriel MONIER, Gilles GADESKI, Alexandre GARNERET, Sylviane PAUL-MONCEAUX, Pierre LIGNIER, Pierre-Alexandre PRIVOLT, Maurice CHEVALLIER.

POUVOIRS : Lionel PAULIN a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.
Michel PERSONNIER a donné pouvoir à Aleth DETOT.
Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Marie-Josèphe VACHET.
Yves STIEFVATER a donné pouvoir à Bernard MOYNE.
Anne SEGUIN a donné pouvoir à Christophe LUCAND.
Didier DANIEL a donné pouvoir à Sylvaine BILLOTTE.
Claude LEFILS a donné pouvoir à Josiane MICHAUD.
Gilles GADESKI a donné pouvoir à Pascal BORTOT.
Pierre-Alexandre PRIVOLT a donné pouvoir à Jean-Paul SÉRAFIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Florence ZITO.

C/18/98 - OBJET : ADOPTION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR AU 1^{ER} JANVIER 2019

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 26 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité moins 9 abstentions :

Article 1 – Mise en place de la taxe de séjour au réel

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

Article 2 – Hébergements concernés

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside. Il est multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 - Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 - Taxe additionnelle départementale

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, par délibération en date du 26 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 – Grille tarifaire 2019

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarifs votés par la communauté de communes	TAD* 10%	Montants** 2019 à collecter par les hébergeurs
Palaces	0.70€	4€	3.64€	0.36€	4€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70€	3€	2.73€	0.27€	3€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70€	2.30€	2.09€	0.21€	2.30€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50€	1.50€	1.36€	0.14€	1.50€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30€	0.90€	0.82€	0.08€	0.90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20€	0.80€	0.73€	0.07€	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20€	0.60€	0.54€	0.06€	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€		0.20€	0.02€	0.22€

* TAD : Taxe Additionnelle Départementale

** Ce montant final, qui doit être collecté par les hébergeurs, comprend les tarifs votés par la Communauté de communes et la taxe additionnelle départementale.

Article 6 – Hébergements sans classement ou en attente de classement Atout France

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement Atout France, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % (hors taxe additionnelle départementale) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif plafond en vigueur, applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2.30€). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Pour précision :

- Hébergements labellisés mais non classés = pourcentage 5% à appliquer
- Hébergements classés, non labellisés = application de la grille tarifaire (article 5)
- Hébergements classés et labellisés = application de la grille tarifaire (article 5)

Article 7 – Personnes non assujetties

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 – Période de perception

Les logeurs doivent **déclarer tous les mois** le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement sur la plateforme <https://tourismegevreynuits.taxesejour.fr/>. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par Internet.

En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la Communauté de communes qu'à sa demande. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner à la Communauté de communes, accompagnées de leur règlement avant le :

- **30 avril pour les taxes collectées du 01 janvier au 31 mars (1^{er} trimestre)**
- **31 juillet pour les taxes collectées du 01 avril au 30 juin (2nd trimestre)**
- **31 octobre pour les taxes collectées du 01 juillet au 30 septembre (3^{ème} trimestre)**
- **31 janvier pour les taxes collectées du 01 octobre au 31 décembre (4^{ème} trimestre)**

Article 9 – Reversement à l'Office de Tourisme communautaire

Conformément à l'article L.133-7 du code du Tourisme, le produit de cette taxe est intégralement reversé à l'Office de Tourisme communautaire de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (Etablissement Public Industriel et Commercial).

Article 10 – Contrôle, Sanctions & Taxation d'office

Conformément à l'article L.2333-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant des cotisations acquittées est contrôlé par l'exécutif de la Communauté de communes. Le Président et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée l'exécutif de la Communauté de communes peut engager la procédure de contrôle et de taxation d'office, conformément aux articles L.2333-36 et R.2333-48 du CGCT.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Christophe LUCAND.

Certifié exécutoire en application de l'Article 1^{er} de la loi n° 82623 du 22 juillet 1982.

Acte reçu par les services préfectoraux le :

- 9 JUIL. 2018

Le Président,



Christophe LUCAND

